

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY-LA-VILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°T/121-2023

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

**Dérogation de tonnage – livraison de Solives
72 allée des Chênes – Marly-la-Ville**

Le Maire de MARLY-LA-VILLE

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1 et L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et spécialement ses articles R 110-1 à R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 325-12 à R325-46, R417-9, R 417-10, R417-11, R417-12, L325-1 et suivants;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 10 janvier 2018 interdisant la traversée de Marly-la-Ville aux véhicules de plus de 6 tonnes ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) ;

Considérant, la demande de la société **RHP COMBLES**, sise 421 Route du Mesnil Cordelier 14130 QUETTEVILLE, pour le compte de **M. CORTET**;

Considérant, qu'il importe de prendre en conséquence toutes dispositions de nature à rendre compatible le bon déroulement des travaux en garantissant la sécurité de tous les usagers des voies publiques.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La société **RHP COMBLES** est autorisée à procéder à la livraison de solives, **28 septembre 2023** de 9 heures à 16 heures, à l'adresse citée en titre.

Article 2 : L'arrivée du poids-lourd, à l'adresse mentionnée en titre, s'effectuera en empruntant successivement la rue Henri Barbusse, puis l'allée des Chênes. Le départ s'effectuera en empruntant successivement l'allée des Chênes, la rue Roger Salengro et l'avenue Henri Barbusse.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênant du N°110 au N°72 de l'allée de Chênes, et ce des deux côtés de la chaussée.

ARTICLE 3 : Ladite rue sera fermée à la circulation, dans les mêmes conditions que mentionnées à l'article précédent. L'accès à l'allée des Chênes en venant de l'avenue Henri Barbusse s'effectuera par l'allée de la Source.

ARTICLE 4 : La fourniture, la mise en place des panneaux de signalisation, le balisage et l'éclairage seront assurés de jour comme de nuit par l'exécutant. De même, l'affichage du présent arrêté municipal sur les lieux, au moins 8 jours avant la date d'exécution, est obligatoire et sera à la charge de l'exécutant.

ARTICLE 5 : La voie publique est réputée en bonne état. Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les incidents et dommages qui pourraient survenir lors de la livraison, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. La réfection des dégradations occasionnées est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Les infractions au présents arrêté seront poursuivies selon les codes et lois en vigueur.

Article 7 : Tout manquement, par le pétitionnaire, à l'une de ces obligations, entrainera l'annulation immédiate du présent arrêté Municipal.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Directrice Générale des Services,
- La Responsable de la Police Municipale de Marly-La-Ville,
- Le Responsable de la Police Municipale Intercommunale,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fosses,
- Le Commandant du Centre de Secours de Survilliers,
- Le syndicat de collecte Sigidurs,
- L'entreprise **RHP COMBLES**

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

À Marly-la-Ville, le 11 septembre 2023,

Le Maire

André SPECQ

